

BGer 8C_97/2018 vom 1. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_97_2018

FR: TF 8C_97/2018 du 1 octobre 2018

IT: TF 8C_97/2018 del 1 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'incapacité de gain déterminant pour le droit à la rente d'invalidité servie à compter du 1

er janvier 2015 et sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le recourant s'en prend tout d'abord aux cinq descriptions de postes de travail (DPT) comme base de calcul pour déterminer le revenu d'invalidé. Il reproche aux premiers juges d'avoir admis sans motivation que ces postes respectaient la condition de l'alternance des positions alors que tel ne serait pas le cas.

Ce grief est mal fondé. Les activités décrites dans les DPT ayant été prises en compte pour le calcul du revenu d'invalidé sont compatibles avec l'état de santé de l'assuré. Dans son rapport final du 25 septembre 2014, le docteur C._____ a fait état des limitations fonctionnelles suivantes: position de travail alternée assise/debout, déplacement en terrain plat, pas de travail à genou ou accroupi et port de charges limité à 20-25 kg de manière non répétitive. Le docteur D._____ a retenu les mêmes limitations, estimant pour sa part que le port de charges ne devait pas dépasser 10 kg. Il a préconisé une activité d'établi, ajoutant qu'une activité d'aide-horloger, d'aide-micromécanicien ou une activité équivalente étaient tout à fait envisageables. Quoi qu'en dise le recourant, les DPT proposées permettent l'alternance des positions debout et assise. Certes, l'activité de contrôleur de qualité évoque souvent la position assise et jamais la position debout. Cela veut simplement dire que le poste n'exige pas la position debout mais qu'il se fait principalement assis, comme toute activité d'établi ou d'aide-horloger jugée compatible avec l'état de santé du recourant par le docteur D._____. Au demeurant, l'adjectif "souvent" ne veut pas dire "exclusivement". L'alternance des positions assises et debout n'implique aucunement une répartition chronologique rigoureuse de celles-ci mais uniquement la possibilité de passer de l'une à l'autre lorsque le besoin physique s'en fait sentir, ce qui est certainement possible dans l'activité de contrôleur de qualité et, a fortiori, dans les autres DPT retenues par l'intimée.

On relèvera encore que ces dernières suggèrent des déplacements limités à plat, ce qui permet également l'alternance des positions. Les cinq DPT choisies respectent par ailleurs les autres limitations fonctionnelles du recourant, en particulier en ce qui concerne le port de charges sur lequel le docteur D. _____ a mis l'accent.

E. 4

En second lieu, le recourant conteste le taux d'atteinte à l'intégrité de 5 % fixé par l'intimée. Il fait valoir que l'appréciation de la CNA confirmée par les premiers juges fait fi de l'arthrose et d'une petite laxité postéro-externe qui devrait conduire à retenir un taux plus important. En outre, selon le docteur D. _____, l'IPAI risque de s'aggraver sur le long terme, en particulier en raison de ses douleurs importantes et persistantes.

Dans son rapport du 5 janvier 2016, le docteur D. _____ a indiqué qu'en l'état actuel, le taux de 5 % retenu par le docteur C. _____ pour une arthrose fémoro-tibiale de gravité moyenne lui paraissait correct. En ce qui concerne l'aggravation à terme sous forme de gonarthrose, le docteur D. _____ a simplement mentionné le fait que, le moment venu, l'IPAI devrait être réévaluée. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du taux de 5 % fondé sur l'appréciation motivée du docteur C. _____.

E. 5

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable. Le recours se révèle ainsi mal fondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.